|  |
| --- |
| **ANNEXE 1** |
| **DOSSIER CARON :** RÉSUMÉ DES FAITS (3epartie)  TRAVAIL PRÉPARATOIRE |
|

NOTA : Pour le présent exercice, veuillez-vous référer aux résumés des faits des Jours 36 (annexe 3) et 37 (annexe 1).

Après le départ **(1er juin2022)** de Luc, qui est allé habiter seul un appartement qu’il a loué dans le même immeuble où demeure sa nouvelle amie Juliette, Simone a continué d’habiter la résidence familiale avec Amélie.

À la demande de Simone, vous avez intenté une demande en divorce contre Luc. Dans la demande introductive d’instance, vous avez, entre autres, formulé les demandes suivantes à titre de mesures accessoires : que 300 jours par année d’exercice de temps parental à l’égard d’Amélie lui soit accordée, qu’une pension alimentaire pour Amélie et une pension pour elle-même lui soient versées, le partage du patrimoine familial et de la société d’acquêts ainsi que le versement d’une prestation compensatoire. Simone et Luc ont participé à une séance d’information sur la parentalité et la médiation, conformément à l’article 417 C.p.c., mais Luc a maintenu sa décision de ne pas recourir à la médiation. Pour le moment, l’instance est pendante, mais vous avez obtenu un jugement sur les conclusions en mesures provisoires qui accorde à votre cliente 300 jours par année d’exercice du temps parental à l’égard d’Amélie, une pension alimentaire de 148,09 $ par semaine pour l’enfant, une pension de 300,00 $ par semaine pour elle ainsi que la possession et l’usage de la résidence familiale.

Vous avez aujourd’hui rendez-vous avec Simone. Celle-ci vous a téléphoné à la première heure ce matin : Luc est décédé au cours de la nuit des suites d’un infarctus du myocarde.

Simone vous confirme qu’elle et Luc ont toujours contribué à Retraite Québec, selon la loi, et elle ajoute que le régime de retraite de Luc est régi par une loi qui accorde à son conjoint survivant le droit à des prestations de décès. Elle se demande ce qu’il adviendra de ces régimes. Elle vous consulte à ce sujet et a bien d’autres questions à vous poser à la suite du décès subit de Luc. Elle vous informe aussi des faits suivants.

Quelques années après leur mariage, Luc avait souscrit une police d’assurance-vie de 250 000,00 $ dans laquelle Simone était désignée bénéficiaire. Luc ne s’était pas réservé le droit de révoquer la désignation. Au même moment, il avait fait un testament devant notaire dans lequel il léguait l’universalité de tous ses biens à Simone et désignait celle-ci liquidatrice.

Cependant, à l’époque où il a commencé à fréquenter Juliette, en **juin 2022**, Luc a fait un nouveau testament selon lequel tout testament antérieur était révoqué. Luc faisait d’Amélie sa légataire universelle et nommait sa sœur Alice, liquidatrice. Par ailleurs, Luc léguait à titre particulier, le chalet dans les Laurentides, maintenant d’une valeur de 260 000,00 $, à Simone et le produit de la police d’assurance-vie de 250 000,00 $ à Juliette. L’actif total de la succession est de 1 517 000,00 $.

**16. Simone, Juliette et Amélie sont les successibles de Luc. Motivez votre réponse.**

Faux. Selon le second testament de Luc, qui emporte révocation du premier, Amélie est la successible (pas encore accepté la succession) de Luc. Simone et Juliette (cette dernière sous réserve de la validité du legs particulier, voir infra, question n°18), pour leur part, sont légataires particulières (arts. 619 et 739 C.c.Q.).

* Si n’avait pas eu de testament : on se réfère à l’art. 666 C.c.Q. et ce sera les enfants et les conjoints.

**17. Alice est liquidatrice de la succession. Motivez votre réponse.**

Vrai. Le premier testament de Luc ayant été révoqué par le second, c’est Alice qui agira à titre de liquidatrice.

* Si pas eu de second testament : Simone. (arts. 785, 764 C.c.Q.)

**18. Juliette est la bénéficiaire de la police d’assurance-vie Luc Caron? Motivez votre réponse.**

Faux. La désignation du conjoint à titre de bénéficiaire dans une police d’assurance-vie est irrévocable, à moins d’être stipulée révocable (art. 2449 C.c.Q.). En conséquence, comme Luc ne s’était pas réservé le droit de révoquer cette désignation, il ne pouvait pas, par son testament, changer le bénéficiaire de la police d’assurance-vie. La désignation de Juliette est donc invalide. Comme Simone et Luc n’étaient pas encore divorcés, la désignation de Simone comme bénéficiaire produit son plein effet. En vertu de l’article 2459, al. 2 C.c.Q., le prononcé de leur divorce aurait rendu caduque la désignation de Simone comme bénéficiaire du produit de l’assurance-vie de Luc. Comme ce n’est pas le cas, c’est donc Simone qui aura droit au produit de la police d’assurance-vie.

**19. Les gains inscrits au nom de chacun des époux dans le registre de Retraite Québec ainsi que les droits accumulés par Luc au titre du régime de retraite des employés d’Hydro-Québec sont exclus du patrimoine familial. Motivez votre réponse.**

Vrai. Puisque la dissolution du mariage résulte du décès et non du divorce, il faudra tenir compte de l’article 415, al. 3 C.c.Q. qui prévoit l’exclusion du patrimoine familial :

* Des gains inscrits au nom de chacun des époux en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (arts. 91, 91.1, 91.2, 105, 170 à 176.1). Cette loi accorde une rente au conjoint survivant dont Simone pourra se prévaloir. De plus, Simone conservera ses propres gains.
* Des droits accumulés par Luc au titre du régime de retraite des employés d’Hydro-Québec. La loi qui régit ce régime de retraite est la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Ce régime de retraite accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès.

**20. Quels droits Simone peut-elle faire valoir à l’encontre de la succession de Luc? Motivez votre réponse.**

* Créance dans le patrimoine familiale (art. 416 C.c.Q.) : 349 500 $
* Créance dans la société d’acquêts (art.467, al.2 C.c.Q.) : 317 750 $, de son côté sa masse des acquêts est nulle
* Demande de paiement compensatoire pour la sculpture : 13 250 $
* Demande de prestation compensatoire pour son travail effectué sans être payé (art. 427, al.2 C.c.Q.)
* Produit de l’assurance-vie : 250 000 $
* Le leg du chalet des Laurentides : 200 000 $
* Le droit de recevoir des prestations de décès selon la loi sur les régimes complémentaire de retraite (art. 415, al.3 C.c.Q.) + conserve ses gains de retraite Québec
* Le droit de recevoir des prestations de décès la loi sur le régimes des rentes du Québec (Hydro-Québec)
* L’usage de la résidence familiale et des meubles qui servent à l’usage de la résidence (art. 410 C.c.Q.)
* Une pension alimentaire du conjoint survivant (art. 684 C.c.Q.)

Pour exiger sa part dans le patrimoine familial et tout le reste (Art. 809 C.c.Q.), elle devra s’adresser à Alice et à défaut d’entente au tribunal.

Commentaire : La transmissibilité du droit au partage des acquêts aux héritiers du défunt, lorsque la dissolution résulte du décès d’un des époux, est conditionnelle à l’acceptation du partage des acquêts par l’époux survivant comme l’indique l’art. 473 C.c.Q. Si le conjoint survivant renonce au partage des acquêts, alors les héritiers du défunt n’auront pas le droit de choisir donc d’accepter ou de renoncer au partage des acquêts.